



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil Spécial du 15 décembre 2010 bis**

Arrêté préfectoral n°2010-6691 2 décembre 2010

**Objet :** désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement

**Article 1 :**

Au titre de l'article L 414-4 III-2° du code de l'environnement, les programmes, projets, manifestations et interventions suivants sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dès lors qu'ils se situent en tout ou partie à l'intérieur des périmètres Natura 2000 sauf précision contraire :

1) Les concessions d'énergie hydraulique ainsi que les autorisations de travaux et règlements d'eau afférents, prévus par le décret 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, y compris lorsque le projet se situe en amont ou en aval d'un site Natura 2000.

2) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en application des articles L512-8 et R511-9 du code de l'environnement, pour les rubriques et sous rubriques suivantes :

- la rubrique 1531 (stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement)
- les points 1b, 1c, 2, 3, 4 de la rubrique 2101 : bovins (établissements d'élevage, vente, transit etc ...),
- le point 2 de la rubrique 2102 porcs (établissements d'élevage, vente, transit etc...) en stabulation ou en plein air,
- les points 2, 3 de la rubrique 2111 : volailles, gibier à plume (activité d'élevage, vente etc...) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques,
- le point 2 de la sous-rubrique 2120 : chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde ; fourrières etc...) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines,
- le point 2 de la rubrique 2170 : engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781,
- la rubrique 2171 : fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole,
- le point 2 de la rubrique 2250 : alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (production par distillation des),
- le point 2 de la rubrique 2251 vins (préparation, conditionnement de ),
- les points 1b, 2b de la rubrique 2780 : installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation,
- le point 1c de la rubrique 2781 : installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.

Pour les activités d'élevage, sont concernées les exploitations possédant des bâtiments situés dans les sites Natura 2000, ou des bâtiments situés hors zone Natura 2000 mais pour lesquelles une ou plusieurs parcelles d'épandage sont en zone Natura 2000.

3) Les hélistations, avi-surfaces et aires d'envol et d'atterrissage des ULM et hydravions soumises à autorisation en application des articles D 132-4 à D 132-12 du code de l'aviation civile, y compris lorsqu'elles se situent à moins de 5 kilomètres d'un site Natura 2000.

4) Les constructions nouvelles, installations et travaux soumis à permis de construire lorsqu'ils créent de la surface hors œuvre, ainsi que les aménagements soumis à permis d'aménager, en application des articles R421-14 et R421-19 du code de l'urbanisme, dans les cas suivants :

- pour les communes dotées à la date du dépôt de la demande d'un POS ou d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme : uniquement si le projet est situé en zone N ;
- pour les communes dotées à la date du dépôt de la demande d'un POS ou d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme : uniquement si le projet est situé en zone N, A ou AU ;
- pour les communes dotées d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement : uniquement si le projet est situé en zone non constructible ;
- pour les communes dotées d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement : tous les projets, situés en zone non constructible ;
- pour les communes non dotées d'un document d'urbanisme : tous les projets situés hors des parties actuellement urbanisées.

5) Les projets soumis à déclaration d'utilité publique (DUP) en application de l'article L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

6) Les zones de développement éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, y compris lorsqu'elles se situent à moins de 5 kilomètres d'un site Natura 2000 désigné pour la conservation des oiseaux d'intérêt communautaire (zone de protection spéciale) ou des chiroptères d'intérêt communautaire.

7) Les règlements particuliers pris pour l'exécution des chapitres 7 (Règles de stationnement) et 9 (Navigation de plaisance et activités sportives) du règlement général de police de la navigation intérieure institué par le décret 73-912 du 21 septembre 1973 sont soumis à évaluation d'incidences dès lors qu'ils se situent en tout ou partie à l'intérieur des sites FR8201632 prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône et FR8201785 pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage, ainsi que FR8201638 milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône de Jons à Anthon.

8) La construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité de ces canalisations.

9) L'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou l'aménagement d'une baignade autres que celles réservées à l'usage personnel soumis à déclaration préalable en application de l'article L 1332-1 du code de la santé publique.

10) Les plans de gestion et les programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L 215-15 du code de l'environnement.

11) Les coupes en espaces boisés classés soumises à déclaration préalable conformément aux articles L 130-1 et R 421-23 du code de l'urbanisme, en l'absence de document de gestion ayant fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000.

12) Les introductions dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes et non cultivées, soumises à autorisation en application de l'article L 411-3 du code de l'environnement.

13) Les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation ou déclaration en application des articles R 331-18 à 34 du code du sport.

14) Les manifestations sportives soumises à déclaration en application de l'article L 331-2 du code du sport.

15) Les stockages ou dépôts de déchets inertes soumis à autorisation en application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement, lorsque le projet se situe à moins de 500 mètres d'un site Natura 2000.

#### Article 2 :

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

#### Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires du Rhône, le Directeur départemental de la protection des populations, le Délégué territorial du Rhône de la direction de l'agence régionale de santé, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Chef du service navigation Rhône Saône ; les maires dont la commune est concernée par un site Natura 2000 : Caluire et Cuire, Décines, Charpieu, Jonage, Jons, Meyzieu, Rillieux la Pape, Vaulx en Velin, Villeurbanne, Taponas, Belleville-sur-Saône, Saint Georges de Reneins, Arnas, Claveisolles ; Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départemental du Rhône, Monsieur le Chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le Chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ; Monsieur le Président du Conseil général, Monsieur le Président du Grand Lyon, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Villefranche (CAVIL), Monsieur le Président du syndicat d'urbanisme de la région de Belleville (SURB), Monsieur le Président du schéma directeur de l'agglomération lyonnaise (SDAL), Monsieur le Président du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais (SCOT Beaujolais),

.... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
Josiane CHEVALIER